



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 221-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.296

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole)
Brunner (Landiswil, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 197/2025 du 26 février 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Questions sur l'attitude de BKW envers sa clientèle

Les pratiques commerciales et tout particulièrement l'attitude de BKW à l'égard de sa clientèle et des fournisseuses et fournisseurs potentiels d'électricité laissent à désirer depuis plusieurs années. L'insatisfaction déjà grande s'est encore considérablement accrue avec l'annonce de la rétribution extrêmement basse de 3,6 centimes/kWh pour la réinjection du courant provenant de l'énergie solaire à partir du deuxième semestre 2024. Mis à part les tarifs, les retards lors de demandes de raccordement et d'installations de compteurs sont agaçants.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment BKW mesure-t-elle la satisfaction de sa clientèle ? Des sondages représentatifs sont-ils menés ? Si oui, à quelle fréquence ?
2. Comment la satisfaction ou l'insatisfaction de la clientèle influence-t-elle les décisions stratégiques du conseil d'administration ? Existe-t-il des exemples concrets de cette influence ?
3. Comment la satisfaction ou l'insatisfaction de la clientèle influence-t-elle les décisions opérationnelles de la direction ? Existe-t-il des exemples concrets de cette influence ?
4. Quels sont les moyens d'action à la disposition du Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour peser sur la communication de BKW vis-à-vis des clientes et clients ?
5. Quels sont les moyens d'action à la disposition du Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour peser sur les taux de rétribution de l'électricité issue d'installations photovoltaïques ?

6. Quels sont les moyens d'action qu'ont le Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour faire en sorte que l'entreprise réponde plus rapidement aux demandes de raccordement en suspens ?
7. Quels sont les moyens à disposition du Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour faire en sorte que le raccordement des compteurs ait lieu en même temps que celui des installations solaires, afin d'éviter que les propriétaires fournissent de l'électricité gratuitement à BKW ?
8. De l'avis du Conseil-exécutif, le canton dispose-t-il de suffisamment de leviers d'action pour venir à bout des problèmes évoqués aux questions 4 à 7 ?
9. Si l'« initiative solaire bernoise » était acceptée, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?
10. Si le contre-projet du Conseil-exécutif à l'« initiative solaire bernoise » était accepté, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?

Réponse du Conseil-exécutif

Réponses aux questions 1 à 5

BKW SA est une société anonyme de droit privé cotée en bourse selon le code suisse des obligations¹. Le canton de Berne est l'actionnaire majoritaire et exerce les droits lui revenant en sa qualité d'actionnaire². En font notamment partie le droit de participer à l'assemblée générale, le droit de vote et le droit aux dividendes. La gestion opérationnelle de BKW SA est assurée par la direction du groupe³. Le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, ne dispose que de possibilités limitées d'influencer les activités opérationnelles⁴. Le Conseil-exécutif ne dispose pas de données précises sur la satisfaction de la clientèle. Celle-ci ainsi que la communication avec les clientes et clients relèvent de la responsabilité de l'entreprise.

La rétribution par BKW de l'énergie solaire issue des installations photovoltaïques de productrices et producteurs privés a déjà fait l'objet de diverses interventions parlementaires. Actuellement, la situation est régie comme suit, conformément aux dispositions fédérales de rang supérieur (cf. art. 15 LEn⁵) : si l'électricité produite est proposée au gestionnaire du réseau de distribution local, ce dernier est tenu de la reprendre et de la rétribuer indépendamment de l'offre et de la demande du moment, à un prix correspondant au moins au montant des frais d'acquisition de l'électricité dite « grise ». BKW est ainsi tenue, au titre de la rétribution de l'électricité injectée, de reprendre à tout moment l'électricité solaire excédentaire dans sa zone de desserte (aussi bien lors d'un après-midi d'été ensoleillé où le besoin en électricité est faible qu'un jour de brouillard du mois de janvier, à midi, lorsque le besoin en électricité est élevé.) Par souci de prudence dans sa politique commerciale, BKW ne mise pas sur une électricité réinjectée sur le réseau susceptible d'être livrée en permanence et ne se fie pas aux fluctuations des prix sur les marchés de l'électricité, mais vend l'électricité injectée sur le réseau en temps réel à la bourse de l'électricité. Ainsi, BKW ne s'expose pas à un grand risque de perte, mais n'a cependant que peu de chance de faire des bénéfices. Cela signifie également que les productrices et producteurs qui injectent de l'électricité dans le réseau de distribution de BKW peuvent faire d'importants profits lorsque le prix de l'électricité est élevé,

¹ CO ; RS 220

² Cf. art. 4, al. 1 de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3)

³ Article 716, alinéa 2 CO

⁴ Cf. réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 254-2021 (2021.RRGR.374)

⁵ Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)

comme cela a par exemple été le cas en 2022, lorsque le tarif de rétribution du courant solaire injecté a par moments dépassé les 40 ct./kWh.

L'adoption par le peuple suisse le 9 juin 2024 de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables a permis de créer la base pour une rétribution de l'injection harmonisée dans toute la Suisse, qui se fonde sur les prix du marché sous réserve d'une rétribution minimale. Pour de plus amples explications concernant la rétribution de l'injection, il est en outre renvoyé à la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 183-2024⁶.

Réponses aux questions 6 et 7

Du fait du développement exponentiel des installations photovoltaïques en particulier, les temps de traitement des demandes de raccordement au réseau et autres formulaires de déclaration par BKW sont parfois longs et entraînent de ce fait des retards. BKW cible actuellement ses efforts sur la réduction de ces retards en optimisant et en automatisant les processus ainsi qu'en développant l'organisation et le personnel. Parallèlement, le canton de Berne travaille à une réglementation contraignante des délais pour le traitement des demandes ordinaires par tous les gestionnaires de réseau ayant des mandats de prestations dans le canton. Pour les questions sur la durée des temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques, nous renvoyons également à la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 223-2024⁷.

Il convient de souligner que l'injection d'énergie autoproduite sans autorisation du gestionnaire de réseau est interdite et représente un danger pour les personnes et les appareils. L'énergie qui est injectée depuis l'installation dans le réseau de distribution, mais qui n'a pas été déclarée ou qui n'a pas été déclarée correctement à BKW, ne peut pas être rétribuée. Cette énergie ne peut être ni utilisée ni vendue par BKW. Au lieu de cela, l'énergie injectée déséquilibre le bilan du réseau et génère des coûts supplémentaires pour le gestionnaire du réseau, qui doit payer l'énergie d'ajustement nécessaire.

Si un renforcement du réseau de la ligne de raccordement et/ou du réseau de distribution est nécessaire, le gestionnaire de réseau indique à la personne raccordée si l'énergie autoproduite peut être injectée dans le réseau avant le renforcement et, si oui, dans quelle quantité. Avant la mise en œuvre et l'achèvement de l'extension du réseau, la personne raccordée peut utiliser l'énergie autoproduite en interne pour sa propre consommation.

Question 8 : De l'avis du Conseil-exécutif, le canton dispose-t-il de suffisamment de leviers d'action pour venir à bout des problèmes évoqués aux questions 4 à 7 ?

Comme cela a déjà été mentionné, la gestion opérationnelle de BKW SA est assurée par la direction du groupe. BKW est une société anonyme de droit privé cotée en bourse, vis-à-vis de laquelle le canton a les mêmes droits que les autres actionnaires. La seule exception est que les statuts l'autorisent à nommer une représentante ou un représentant au conseil d'administration. Les possibilités pour le canton d'exercer une influence sur BKW SA ont en outre déjà été examinées en détail dans le cadre du rapport rédigé en 2021 par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil sur les « Perspectives concernant la participation à BKW SA »⁸.

⁶ Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre), Matti (Zweisimmen, Le Centre), Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre), Bühler (Romont BE, Le Centre), « BKW empêche la transition énergétique ! Que fait le gouvernement ? » (2024.RRGR.258)

⁷ Amstutz (Sigriswil, sans parti), « Comment accélérer le temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques ? » (2024.RRGR.298)

⁸ 2021.WEU.32

Question 9 : Si l'« initiative solaire bernoise » était acceptée, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?

Le plus grand défi pour les gestionnaires de réseau n'est pas le traitement des demandes de raccordement mais le développement du réseau de distribution. La « capacité libre du réseau » se réduit avec chaque nouvelle installation raccordée. C'est-à-dire que plus il y a d'installations photovoltaïques raccordées au réseau, plus il est probable que le raccordement au réseau d'une nouvelle installation photovoltaïque nécessite un renforcement du réseau. Le nombre d'installations décentralisées de production d'énergie augmente déjà très rapidement. On peut supposer que l'introduction d'une obligation légale de construire des installations photovoltaïques aurait tendance à entraîner une augmentation des demandes. Cependant, l'adoption de l'initiative solaire bernoise ne changerait rien aux possibilités d'influence du canton.

Question 10 : Si le contre-projet du Conseil-exécutif à l'« initiative solaire bernoise » était accepté, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?

Les possibilités d'influence du canton sur les temps d'attente ont déjà été décrits plus haut. Étant donné que le contre-projet à l'initiative ne comporte aucune obligation de construire des installations photovoltaïques, le nombre de demandes n'augmenterait probablement pas dans la même mesure qu'en cas d'adoption de l'initiative solaire bernoise. D'ailleurs, l'adoption du contre-projet ne changerait rien aux possibilités d'influence du canton.

Destinataire
– Grand Conseil